

**Arrêté temporaire n°RA-23/1388
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU RAISIN

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour le réaménagement de la rue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 21 août 2023 au 22 août 2023, afin de permettre la reprise en enrobés du carrefour rue du RAISIN / rue des 3 ROIS, à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 21 août 2023 et jusqu'au 22 août 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent:

RUE DU RAISIN, de la RUE DES TANNEURS jusqu'à la RUE DES BOULANGERS

RUE DES 3 ROIS de la Rue DU RAISIN jusqu'à la rue de LUCELLE

RUE DES BOULANGER de la rue des BOUCHERS jusqu'à la rue du RAISIN

- **La circulation des véhicules est interdite ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. sur 20ml des 2 côtés du carrefour RAISIN / 3 ROIS / BOUCHERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**
- **Les rues sont mises en doubles sens pour accès des riverains, livraison, uniquement aux garages et déchargement.**

Article 3

À compter du 21 août 2023 et jusqu'au 22 août 2023, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules. Ces déviations empruntent les itinéraires suivant :

- **Pour l'accès au plateau piétonnier se fera uniquement par la rue Henriette.**
- **Déviation des véhicules via la rue des FLEURS, HALLES, MITTELBACH, LUCELLE.**

Article 4

À compter du 21 août 2023 et jusqu'au 22 août 2023:

- **Carrefour ALFRED ENGEL angle FLEURS: interdiction de tourner à droite dans la rue des**

FLEURS.

- Carrefour MITTELBACH angle FLEURS: interdiction de tourner à gauche dans la rue des FLEURS.
- Carrefour HENRIETTE angle RAISIN: interdiction de tourner à droite dans la rue du RAISIN

Article 5

À compter du 21 août 2023 et jusqu'au 22 août 2023, RUE DES FLEURS de la RUE DES HALLES jusqu'à la RUE DU RAISIN:

- Rue Barrée dans le sens Halles vers Raisin, déviation par la rue des Halles, Mittelbach, Lucelle. sauf pour les véhicules voulant accéder au plateau piétonnier.

Article 6

À compter du 21 août 2023 et jusqu'au 22 août 2023, Rue HENRIETTE entre la rue TEUTONIQUE et RAISIN:

- circulation interdite dans le sens TEUTONIQUE vers RAISIN, sauf pour les livraisons et riverains.

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PONTIGGIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 04/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- PONTIGGIA
- Madame la Maire
- BEA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.